

## Convention-cadre des Services de trésorerie

La présente Convention-cadre des Services de trésorerie (la « **Convention-cadre** ») et les annexes applicables (collectivement, la Convention-cadre et les annexes applicables sont désignées par le terme « **Convention** ») établissent les conditions générales en vertu desquelles la Banque de Montréal (« **BMO** ») offrira à un client (le « **Client** ») le ou les services (les « **Services** ») indiqués dans la Convention de sélection de services de gestion de trésorerie signée par le Client (la « **Convention de sélection** ») ou qui peut être sélectionnée par le Client conformément à l'article 1.1 ci-dessous. Dans une convention existante ou future intervenue entre le Client et la Banque, toute référence à une « **Convention-cadre des Services de gestion de trésorerie** » ou à toute autre convention de services visant des produits des Solutions de trésorerie et de paiement sera réputée renvoyer à la présente Convention-cadre.

Compte tenu des engagements réciproques contenus dans les présentes, le Client convient de ce qui suit :

### 1. Services

- 1.1. *Sélection des services.* En l'absence de la signature de la Convention de sélection, l'inscription au site Web de BMO (là où il est accessible) (la « **Plateforme** ») ou la première utilisation d'un service par le Client indique que le Client reconnaît et accepte ces modalités.
- 1.2. *Modifications aux services.* Si BMO modifie ou cesse d'offrir un Service, elle doit en aviser le Client par la poste ou au moyen d'un avis électronique ou d'un message affiché dans une section appropriée de la Plateforme.

### 2. Accords et documents constitutifs

- 2.1. *Documents à lire ensemble.* Plusieurs ententes et documents doivent être lus ensemble. L'utilisation des Services par le Client doit respecter la Convention, les conventions de compte ou les documents semblables régissant les comptes bancaires du Client, les formules de mise en place ou de désignation, les guides de l'utilisateur, les autres directives, notamment tous les documents d'autorisation de mandataire, tous les manuels de fonctionnement, toutes les descriptions et instructions fournies par BMO concernant les Services (collectivement les « **Documents de l'utilisateur** ») ainsi que les procédures de sécurité, chacun de ces documents pouvant être modifié ou complété à l'occasion.

### 3. Obligations et confirmations

- 3.1. *Directives contraignantes.* BMO considérera que tout accès aux Services censé être attribuable au Client est dûment autorisé par le Client. L'ensemble des renseignements, commandes, entrées et autres directives communiqués à BMO par le Client ou au nom du Client par des mandataires ou représentants, ou que le Client et ses mandataires ou représentants reçoivent par l'entremise des Services, conformément à l'ensemble des procédures exigées par BMO, seront contraignants pour le Client. Le Client confirme qu'il autorise ces mandataires ou représentants à lier légalement le Client qui utilise ces Services. BMO n'est pas tenue de vérifier l'authenticité des opérations ou l'identité réelle des utilisateurs.
- 3.2. *Conformité aux lois sur la protection de la vie privée.* BMO se conforme aux lois applicables en matière de protection de la vie privée, y compris à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada). Le Code de confidentialité de BMO est affiché sur la Plateforme. Le Client s'assurera que tous les renseignements fournis à BMO relativement à un Service sont transmis conformément à toutes les lois relatives à la protection de la confidentialité et des renseignements personnels qui s'appliquent à lui.



## Convention-cadre des Services de trésorerie (suite)

- 3.3. *Exactitude des renseignements.* Le Client s'assurera que tous les renseignements fournis à BMO sont complets, exacts et à jour. Sauf si elle en a convenu autrement par écrit, BMO n'est nullement tenue de vérifier les renseignements fournis par le Client ou fournis au nom du Client, et BMO a le droit de se fier à ces renseignements.
- 3.4. *Délais.* À moins d'indication contraire de la part de BMO, le Client s'assurera que l'ensemble des directives et des avis fournis à BMO sont reçus suffisamment longtemps à l'avance pour permettre un traitement dans un délai raisonnable. BMO est tenue de se conformer aux règles et aux règlements du système de paiement concernant la compensation et tout autre sujet qui pourraient empêcher BMO de se conformer aux directives du Client relativement aux versements ou aux virements de fonds si ces directives ne sont pas reçues dans les délais prescrits par ces règles et règlements.
- 3.5. *Conformité aux lois applicables.* En ce qui concerne la prestation et l'utilisation des Services, BMO et le Client se conformeront à l'ensemble des lois, règlements, ordonnances, traités et autres exigences ayant force de loi, y compris aux règles de l'Association canadienne des paiements, qui peuvent être modifiés ou remplacés à l'occasion (les « **Règles de l'ACP** ») (collectivement, les **Lois applicables** »). Le client devra se conformer à la Loi canadienne anti-pourriel (LCAP) lorsqu'il envoie des messages électroniques à des tiers au moyen des Services. Le Client déclare et garantit que la signature et l'application de la Convention n'enfreignent aucune des Lois applicables, résolutions ou autres restrictions auxquelles il pourrait être assujéti, et que toutes les modalités de la Convention peuvent être appliquées au Client.
- 3.6. *Utilisation d'un compte dans une succursale.* Si les Services ne peuvent être fournis au moyen des circuits habituels, le Client peut faire parvenir des directives à la succursale des comptes du Client. Le Client doit remplir tous les documents écrits raisonnablement exigés par la succursale pour exécuter ses transactions. La Convention régira les transactions exécutées par la succursale, en plus de tout document demandé par la succursale.

### 4. Sécurité

- 4.1. *Procédures.* Pour contribuer à assurer la sécurité, l'exactitude, l'authenticité et la légitimité des communications et des directives, le Client s'engage à faire ce qui suit :
- (a) suivre les procédures et les contrôles que BMO peut exiger raisonnablement (et en l'absence d'exigences précises à cet égard, utiliser des procédures et des contrôles commerciaux raisonnables) relativement à un quelconque Service;
  - (b) prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'utilisation frauduleuse ou tout autre mauvais usage des mots de passe et des formes de sécurité, de dispositifs de sécurité, de protection de données et d'identification utilisées relativement à un quelconque Service et en assurer la confidentialité;
  - (c) assurer une supervision et une surveillance diligentes de la conduite et du travail de tous les représentants et employés ayant un rôle à jouer dans les directives ou les autres communications avec BMO.
- 4.2. *Sécurité compromise.* Si, à quelque moment que ce soit, le Client croit que la sécurité des communications entre BMO et lui a été compromise ou que ces communications ne sont pas sécuritaires pour toute autre raison, il doit aviser immédiatement BMO et fournir toute l'aide raisonnable dont BMO aura besoin pour mener une enquête et corriger le problème.

### 5. Registres de la Banque

- 5.1. En l'absence d'erreur manifeste ou selon ce dont BMO a convenu par écrit, les registres de BMO constituent une preuve irréfutable des renseignements que BMO reçoit et des transactions entre le Client et BMO. Les registres informatisés ou électroniques que BMO reçoit ou crée sont admissibles en preuve devant les tribunaux, et le Client renonce à toute défense qu'il pourrait opposer quant à leur admissibilité.



### 6. Cas de défaut

- 6.1. Les mesures ou les omissions du Client qui pourraient constituer un « **Cas de défaut** » en vertu de la Convention comprennent ce qui suit :
- (a) *Défaut de payer.* Si le Client néglige de payer tout montant payable, ne satisfait pas à une exigence qu'il est tenu de satisfaire ou néglige de respecter ou d'exécuter toute entente ou obligation en vertu de la Convention.
  - (b) *Non-respect; déclarations incorrectes ou fausses.* Si le Client enfreint toute déclaration formelle, garantie ou entente prévue dans la Convention, ou si toute attestation ou tout exposé des faits ou toute autre communication du Client à BMO se révèlent incorrects ou trompeurs à la date où ils ont été faits sur des points que BMO considère comme importants, à quelque titre que ce soit.
  - (c) *Insolvabilité.* Si :
    - le Client est ou devient insolvable, fait faillite, fait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation;
    - tout actif important est saisi ou lié de toute autre façon que ce soit en vertu d'une procédure judiciaire ou d'autres mesures;
    - une mesure ou une procédure est prise par le Client ou à l'encontre de celui-ci relativement à une faillite, une insolvabilité, une réorganisation ou d'autres lois similaires affectant les droits des créanciers à l'encontre du Client, dont une résolution votée par les administrateurs, partenaires ou membres du Client
  - (d) *Jugements.* Si un ou plusieurs jugements, décrets ou ordonnances sont rendus à l'encontre du Client relativement au paiement de sommes et si ces jugements, décrets et ordonnances pouvaient avoir, selon l'avis de BMO, des répercussions importantes et ne seraient toujours pas satisfaits et demeurerait en vigueur pendant une période de plus de dix (10) jours ouvrables sans faire l'objet d'une suspension, d'une absolution, d'une exécution ou d'un rejet en attente d'un appel.
  - (e) *Dispositions inapplicables.* Si toute disposition de la Convention considérée comme importante par BMO est jugée inapplicable par un tribunal compétent.

### 7. Résiliation

- 7.1. *Immédiate.* BMO peut, à son gré et sans fournir d'avis ou prendre d'autres mesures, (a) résilier immédiatement la Convention ou tout ou partie des Services si le ou les comptes visés sont fermés ou en défaut; et (b) résilier immédiatement tout Service si elle détermine que le Service n'a pas été utilisé par le Client depuis au moins douze (12) mois.
- 7.2. *Avec avis.* Le Client ou BMO peut résilier la Convention ou tout service en fournissant à l'autre partie un préavis d'au moins trente (30) jours. À la résiliation, toutes les obligations pertinentes en vertu de la Convention prendront fin immédiatement (autres que les obligations devant survivre à la résiliation).
- 7.3. *Obligations à la résiliation.* Immédiatement après la résiliation, le Client retournera à BMO (ou détruira, et en certifiera la destruction, à la demande de BMO) tous les dispositifs de sécurité, logiciels, manuels, Documents de l'utilisateur, renseignements confidentiels et autres documents, biens et matériel fournis au Client relativement aux Services.
- 7.4. *Recours cumulatifs.* Chaque recours, droit et avantage est cumulatif et s'ajoute à tous les autres recours, droits ou avantages prévus en vertu de la Convention et en droit.



## Convention-cadre des Services de trésorerie (suite)

7.5. *Dispositions qui survivent.* Les articles 5, 7, 8, 9 et 10 de la présente Convention-cadre survivront à toute résiliation de la Convention-cadre.

### 8. Indemnisation par le Client

8.1. Outre les obligations d'indemnisation du Client envers BMO, le Client accepte d'indemniser BMO et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents et fournisseurs de services (ensemble, les « **Parties indemnisées** ») et de défendre et dégager de toute responsabilité chacune des Parties indemnisées à l'encontre de toutes actions, toutes pertes, tous dommages, toutes réclamations, toutes demandes, tous frais et toutes dépenses, y compris les frais judiciaires et les décaissements et frais juridiques raisonnables (ensemble, les « **Réclamations** ») découlant directement ou indirectement de l'exécution par BMO de ses obligations en vertu de la présente Convention-cadre ou de la prestation par BMO de tout service, sauf dans la mesure où un tribunal compétent détermine, dans une décision définitive et non susceptible d'appel, que ces Réclamations découlent de la négligence grave ou de l'inconduite délibérée de BMO.

### 9. Limitation de responsabilité; exclusions

9.1. Ni BMO ni ses fournisseurs, concédants de licence et prestataires de services (les « **Fournisseurs** ») n'assument de responsabilité fondée sur la théorie de la responsabilité délictuelle, contractuelle ou autre, pour toute perte, tout dommage, toute réclamation, tout jugement, tout coût ou toute dépense (collectivement, les « **Dommages** ») découlant de l'utilisation des Services, sauf pour les Dommages directs attribuables à la négligence grave ou à l'inconduite délibérée de BMO.

9.2. En aucun cas BMO et ses Fournisseurs ne peuvent être tenus responsables envers le Client ou un tiers de Dommages indirects, spéciaux, punitifs, connexes ou consécutifs. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les pertes commerciales, de bénéfices ou de revenus, que BMO ait été avisée ou non de la possibilité de telles pertes ou de tels Dommages.

9.3. Il est entendu qu'en aucun cas BMO et ses Fournisseurs ne peuvent être tenus responsables envers le Client ou un tiers de Dommages de quelque nature que ce soit, découlant de ce qui suit :

- (a) fonctionnement ou défaillance opérationnelle, retard, non-disponibilité des services, y compris panne du système matériel ou informatique ou panne du système de communication;
- (b) défaut, retard ou erreur de paiement résultant d'une insuffisance de fonds, de limites de crédit ou d'autres limites touchant les comptes du Client, de directives ou de renseignements inexacts, incomplets ou non autorisés reçus par BMO;
- (c) acte d'omission, de fraude, de négligence, de manquement ou d'erreur de toute autre institution financière, de tout service de livraison, de tout service public ou de tout fournisseur de services de communications, de tout réseau tiers ou de tout agent ou représentant du Client ou de toute autre personne similaire;
- (d) absence ou retard de réception, ou réception de données corrompues ou erronées, ou réception dans un format inacceptable pour BMO de renseignements ou de données dont BMO a besoin pour s'acquitter de ses obligations ou fournir les Services.

9.4. *Exclusions de la banque.* Sauf disposition contraire expresse, BMO ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie, explicite ou implicite, de quelque nature que ce soit relativement aux Services ou à leur exécution aux termes de la présente Convention. Aucune description ou spécification, qu'elle soit intégrée ou non à une Convention, ne constitue une déclaration ou une garantie de quelque nature que ce soit.



## Convention-cadre des Services de trésorerie (suite)

- 9.5. *Renseignements « en l'état ».* Tous les renseignements qui figurent sur la Plateforme sont fournis « en l'état ». BMO ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie de quelque nature que ce soit, explicite ou implicite, relativement aux Services ou à la Plateforme ou à tout site lié à la Plateforme ou affiché sur celle-ci, y compris, sans toutefois s'y limiter, les conditions et garanties tacites quant à la qualité commerciale ou à la pertinence de toute fin particulière.
- 9.6. *Limitation de responsabilité de la Banque.* BMO n'assumera aucune responsabilité et n'offre aucune garantie de quelque nature que ce soit pour toute perte découlant de directives non autorisées ou d'autres communications du Client ou de ses mandataires ou représentants à BMO, à moins que cette perte soit entièrement attribuable à la négligence grave ou à l'inconduite délibérée de BMO.
- 9.7. *Cas de force majeure.* BMO ne sera aucunement tenue responsable envers le Client ou toute autre partie de quelque façon que ce soit pour les délais d'exécution ou l'inexécution de toute disposition de la Convention si ces délais ou cette inexécution sont causés directement ou indirectement par un événement ou une série d'événements qui échappent au contrôle de BMO. Ces événements comprennent, sans s'y limiter, les cas de force majeure, la perte de systèmes de communication et les événements comme les inondations, les tempêtes, les incendies, les accidents, les émeutes, le terrorisme, les conflits armés, les conflits de travail, les épidémies de maladies contagieuses, les urgences touchant la santé publique ou d'autres événements similaires.

### 10. Frais

- 10.1. *Divulgence et modification des frais.* Les frais des Services peuvent être indiqués dans un barème de prix faisant partie intégrante de la présente Convention ou seront communiqués d'une autre façon au Client dans un autre document ou format, à la discrétion de BMO (collectivement, les « **Renseignements sur la tarification** »). Sauf si elle en a convenu autrement, BMO peut modifier ces Renseignements sur la tarification de temps à autre conformément aux articles 11 et 12.1. Le client reconnaît et accepte les prix, frais et autres termes applicables aux produits et services fournis en vertu de la présente Convention. Le client donne son consentement exprès à ces prix et frais associés. Tout changement futur à ces prix, frais ou modalités importantes sera communiqué au client à l'avance, conformément aux exigences réglementaires applicables.
- 10.2. *Autorisation des paiements.* Le Client paiera à BMO les frais indiqués pour les Services (sauf si d'autres ententes de rémunération ont été convenues d'un commun accord par écrit). Le Client autorise BMO à débiter du compte pertinent du Client tout montant dû par le Client à BMO, y compris les frais et les autres montants, mais BMO n'est pas tenue de le faire. Si aucun compte n'est désigné ou s'il n'y a pas suffisamment de fonds dans le compte concerné, tout compte détenu par le Client dans les succursales de BMO peut être débité.
- 10.3. *Intérêts sur les montants en souffrance.* Le Client versera également des intérêts sur les frais et les autres montants qu'il doit à BMO et qui ne sont pas acquittés à la date d'exigibilité, au taux qui peut être établi de temps à autre dans un document contenant les Renseignements sur la tarification. Les intérêts seront établis et remboursés mensuellement, non à l'avance, aussi bien avant qu'après la demande de remboursement, le défaut et le jugement.
- 10.4. *Érification du relevé des frais.* BMO peut transmettre au Client des relevés des frais mensuels indiquant les frais dus par le Client et portés au débit des comptes désignés par le Client pour les Services et les intérêts qui ont été payés ou facturés. Le Client vérifiera les relevés et avisera BMO par écrit de toute erreur, irrégularité ou omission :
- dans les trente (30) jours suivant l'envoi par la poste du relevé des frais au Client, ou
  - si le relevé n'est pas envoyé par la poste, dans les trente (30) jours suivant la livraison ou la disponibilité du relevé des frais pour le Client.



Au terme de la période de trente (30) jours, il sera irréfutablement convenu entre le Client et BMO que :

- le relevé des frais est exact;
- tous les frais et les montants facturés, tels qu'ils sont indiqués dans le relevé des frais, sont dûment imputables;
- le Client n'aura droit à aucun crédit qui ne figure pas dans le relevé des frais.

Nonobstant ce qui précède, BMO se réserve le droit de faire des rajustements en tout temps en raison de sommes incorrectement créditées ou d'erreurs, irrégularités ou omissions présumées mentionnées dans l'avis, ou de contrepasser les articles pour lesquels aucun paiement n'a été reçu.

10.5. *Autres frais.* Si le Client utilise des Services supplémentaires, y compris les éléments supplémentaires d'un Service existant ou les améliorations apportées à celui-ci, ces Services supplémentaires seront facturés aux taux appliqués par BMO ou indiqués au Client et communiqués par l'entremise des relevés des frais ou dans un autre document ou format, à la discrétion de BMO. Ces frais entreront en vigueur à compter du mois de mise en œuvre du Service supplémentaire ou de l'amélioration du Service.

10.6. *Taxes et impôts applicables.* Si BMO :

- est tenue, par une quelconque loi applicable, de remettre un montant pour des taxes ou impôts reliés aux services fournis au Client; et
- n'a pas perçu ces taxes et impôts auprès du Client aux fins de remise aux autorités compétentes;

le Client versera à BMO le montant de ces taxes ou impôts (y compris les intérêts et les pénalités connexes) dans les dix (10) jours suivant la demande écrite de BMO.

### 11. Avis

11.1. *Envoi d'avis.* Sauf indication contraire, tous les avis, documents et autres communications aux termes de la présente Convention (y compris, il est entendu, les Renseignements sur la tarification) seront communiqués par écrit et fournis de façon satisfaisante s'ils sont délivrés personnellement (ce qui comprend la livraison par messagerie); envoyés par courrier recommandé ou certifié, dûment affranchi (accusé de réception demandé); transmis par télécopie ou envoyés par courriel, à BMO aux adresses (physiques ou courriel, selon le cas) ou au numéro de télécopie indiqué dans la Convention de sélection ou communiqués autrement au Client par BMO et au Client aux adresses les plus récentes (physiques et courriel) ou au numéro de télécopieur indiqué dans les dossiers de BMO.

11.2. *Livraison présumée.* Tout avis livré personnellement sera réputé avoir été remis et reçu le jour de la livraison aux adresses indiquées à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable (sinon, le jour ouvrable suivant).

Tout avis envoyé par la poste à une partie sera réputé avoir été remis et reçu le troisième jour ouvrable suivant la date de son envoi; en période d'interruption des services de courrier, l'avis sera livré personnellement ou transmis par télécopieur.

Tout avis transmis par courriel ou par télécopieur à une partie sera réputé avoir été remis et reçu le premier jour ouvrable suivant la date de transmission.

### 12. Modifications

12.1. Sauf indication contraire dans la Convention, BMO peut, de temps à autre, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours au Client, modifier toute disposition de la Convention ou des Renseignements sur la tarification. Toute modification entrera en vigueur à la date indiquée dans ledit avis.



### 13. Autres dispositions

- 13.1. *Recours à des fournisseurs de service.* BMO peut utiliser les services ou le matériel de fournisseurs de services ou permettre l'accès à ces services ou ce matériel, y compris les services ou le matériel des sociétés affiliées de BMO, afin de faciliter la totalité ou une partie des Services, y compris, par exemple, un bureau de services, un service d'assistance ou un hébergement de site Web, et BMO confirme l'autorisation par le Client de la divulgation à ces fournisseurs de services, sous réserve des ententes de confidentialité appropriées, de tout renseignement sur le Client nécessaire pour fournir les Services.
- 13.2. *Convention intégrale.* Il n'existe pas de conditions, de garanties, de déclarations ou d'autres conventions entre le Client et BMO concernant les Services (orales ou écrites, expresses ou implicites, conférées par la loi ou autrement), à l'exception de celles expressément énoncées dans la présente Convention.
- 13.3. *Divisibilité.* Toute disposition de la présente Convention qui se révèle illégale, invalide ou inopposable dans un territoire sera disjointe des autres dispositions de la présente Convention sans porter atteinte aux autres dispositions ou à la validité ou l'inopposabilité de la disposition en question dans tout autre territoire.
- 13.4. *Interprétation.* Les en-têtes de la Convention ont été ajoutés pour des raisons de commodité seulement et n'auront aucune incidence sur la signification ou l'interprétation des dispositions. Rien dans la Convention ne sera interprété contre BMO sous prétexte que BMO l'a rédigée.
- 13.5. *Renonciation de droits.* Une renonciation par le Client ou BMO concernant toute violation, tout défaut ou toute non-conformité (collectivement, les « **Violations** » dans le présent article) en vertu de la Convention ne prend effet que si elle est faite par écrit et signée.

Toute inaction ou action tardive par suite d'une Violation ou encore, toute action ou omission, n'indique aucunement une renonciation à un recours.

Aucune renonciation par écrit concernant une Violation en vertu de la Convention ne constituera une renonciation des droits du Client ou de BMO en vertu de la Convention pour toute autre Violation continue ou subséquente qui est de même nature ou différente.

- 13.6. *Cession.* Ni la Convention ni aucun de ses droits et aucune de ses obligations en vertu des présentes ne peuvent être cédés par le Client sans le consentement écrit préalable de BMO. Aucun consentement de BMO concernant une quelconque cession n'aura pour effet de libérer le Client de ses obligations en vertu de la Convention, à moins que BMO ne libère le Client par écrit. BMO peut, à son gré, céder ou transférer, directement ou indirectement ou par effet d'une loi, la Convention ainsi que ses droits, recours et obligations en vertu des présentes.
- 13.7. *Convention liant les successeurs.* La Convention profite aux successeurs et aux ayants droit autorisés du Client et de BMO, et les lie.
- 13.8. *Compétence législative.* La Convention doit être interprétée et régie conformément :
- (i) aux lois de l'Ontario, à moins qu'une autre province canadienne ne soit désignée au point (ii) ci-dessous, ou
  - (ii) \_\_\_\_\_
- (à l'un ou l'autre des points i) ou ii) qui s'applique à la « **Province** »).



Dans une action en justice, la Convention sera réputée avoir été faite et signée dans la Province, et les tribunaux de la Province auront compétence sur tout différend. Le Client se soumet de manière irrévocable et inconditionnelle à la compétence non exclusive des tribunaux de la Province, à la condition qu'aucune disposition des présentes n'empêche BMO de le poursuivre à son gré devant les tribunaux d'une autre province ou d'un autre pays ou territoire.

- 13.9. *Inapplicabilité de la Convention des Nations Unies.* La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et toute loi d'application locale ne s'appliquent pas à la présente Convention.
- 13.10. *Exécution des autres documents.* Le Client exécutera tout acte, signera et transmettra tout document ou toute convention exigés raisonnablement par BMO pour mettre à exécution la Convention. À titre d'exemple, cela peut comprendre la transmission par le Client de résolutions certifiées (ou de preuves similaires) confirmant l'autorité d'exécuter la présente Convention ou d'autres conventions de gestion de trésorerie ou des licences ou sous-licences de BMO ou de tiers qui peuvent être requises relativement à certains Services.
- 13.11. *Copies et transmission.* La Convention et les documents connexes peuvent être signés en plusieurs copies, dont chacune sera réputée être un original, et lesquelles, ensemble, constituent un seul et même instrument. Pour confirmer la signature d'une copie originale de la Convention (ou d'un document connexe), une partie peut envoyer à l'autre partie une copie de sa signature originale sur la page de signature par télécopieur ou par voie électronique; cette transmission sera réputée constituer la livraison d'une copie signée de la Convention (ou du document connexe) à la partie destinataire à la date indiquée dans la Convention (ou dans le document connexe).
- 13.12. *Courrier électronique sécurisé.* Le Client reconnaît que les messages non chiffrés, y compris les courriers électroniques, ne sont pas sûrs. S'il choisit de communiquer ou de transmettre des conventions et des documents à BMO (ou à ses sociétés affiliées) par courrier électronique, le Client reconnaît alors que BMO (et ses sociétés affiliées) peut se fier au contenu de ces courriers électroniques (et de toute pièce jointe) comme ayant été autorisé par le Client. Le Client accepte que BMO (et ses sociétés affiliées) réponde au moyen d'un courrier électronique non chiffré. Le Client assume entièrement les risques associés à ces communications électroniques non chiffrées.
- 13.13. *Accès mobile.* Dans le cadre du service, nous pouvons vous offrir une appli mobile qui permet aux utilisateurs autorisés d'accéder à des renseignements provenant des Services bancaires en ligne pour entreprises et d'effectuer certaines transactions par l'entremise de ces services, à partir de leurs appareils mobiles (l'« appli mobile »). Vos utilisateurs finaux peuvent utiliser l'ID biométrique pour accéder à l'appli mobile. Si vos utilisateurs finaux utilisent l'ID biométrique, vous acceptez les conditions juridiques relatives à la fonction d'ID biométrique et le contrat de licence de BioConnect, et acceptez d'être juridiquement lié par ceux-ci. Vous pouvez les consulter en cliquant sur le lien ci-dessous ou en communiquant avec votre représentant des Solutions de trésorerie et de paiement. Vous déclarez et garantisiez que vous avez passé en revue les modalités juridiques et le contrat de licence. Vous convenez également que notre concédant de licences de la fonction d'ID biométrique, BioConnect Inc., peut vous poursuivre directement en vue de faire respecter les conditions juridiques et le contrat de licence BioConnect.

[Conditions juridiques et contrat de licence de BioConnect](#)

